

Note à l'attention de Madame la Préfète de Seine-et-Marne

Objet : arrêté de lutte anti-vectorielle soumis au CODERST du 11 avril

Le projet d'arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination des maladies transmises par le moustique tigre (*Aedes albopictus*) dans le département du Val-de-Marne pour l'année 2019 sera soumis à l'avis des membres du CODERST le 11 avril 2019. Je souhaite porter à votre connaissance quelques éléments de contexte.

1. Contexte

Le moustique *Aedes albopictus*, dit moustique tigre, est un vecteur potentiel de la dengue, du chikungunya et du Zika (arboviroses). Le moustique tigre est surveillé depuis 1998 et installé en France métropolitaine depuis 2004.

Jusqu'en 2018, le département de Seine-et-Marne était au niveau 0b, c'est-à-dire que le moustique tigre y avait été détecté sporadiquement sans qu'aucun foyer n'ait été mis en évidence. L'Entente interdépartementale pour la démoustication (EID) Méditerranée était alors en charge de la surveillance du moustique tigre dans le cadre d'une convention avec la Direction générale de la santé (DGS).

2. Bilan de la saison 2018

Le bilan complet de la saison 2018, joint au rapport de présentation au CODERST, décrit les signalements reçus et enquêtes menées par l'EID Méditerranée.

Il conclut à l'implantation d'*Aedes albopictus* sur une zone minimale de deux hectares à Brie-Comte-Robert. L'EID Méditerranée conclut que la densité vectorielle est trop importante pour que des traitements d'élimination des larves et des adultes soient efficaces. L'espèce est donc considérée implantée et active sur ce secteur, la colonisation apparaissant irréversible.

3. Projet d'arrêté soumis au CODERST

La présence confirmée du moustique tigre en Seine-et-Marne implique un passage au niveau 1, qui suppose un transfert de compétence du Ministère de la santé au Conseil départemental.

Dans ce contexte, le projet d'arrêté préfectoral soumis à l'avis du CODERST définit les modalités de lutte contre les moustiques tigres, notamment :

- l'autorisation de l'Opérateur public de démoustication à pénétrer dans les propriétés privées pour y entreprendre des actions de prospections et de traitements ;
- la surveillance des établissements de santé susceptibles d'accueillir des patients atteints d'arboviroses ;
- la surveillance de l'aéroport Charles-de-Gaulle, point d'entrée sur le territoire, au titre du règlement sanitaire international ;
- l'information préalable à chaque opération de traitement et l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en place ;
- les restrictions relatives aux zones Natura 2000 ;
- les actions de communication, sensibilisation et formation relatives à la lutte anti-vectorielle ;
- la surveillance entomologique des moustiques ;
- la surveillance épidémiologique des cas d'arboviroses.

J'attire votre attention sur les deux points suivant relatifs aux évolutions attendues pour 2020 mais n'ayant pas d'impact sur le projet d'arrêté présenté au CODERST.

1. Changement de gouvernance de la lutte anti-vectorielle (LAV)

Le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles prévoit le transfert de la compétence de lutte anti-vectorielle aux ARS à compter de la saison 2020. Les ARS seront donc chargées de la mise en œuvre de la surveillance renforcée autour des maladies transmises par les moustiques vecteurs, tant sur le plan épidémiologique qu'entomologique. Cette surveillance inclura également les emprises aéroportuaires.

Cette année est donc la dernière où les Conseils départementaux mettent en œuvre la surveillance entomologique sur le département et ADP sur l'aéroport de Charles-de-Gaulle.

2. Extension de la surveillance à d'autres moustiques qu'*Aedes albopictus*

La Direction générale de la santé a récemment introduit dans un arrêté type national une extension de la surveillance renforcée à d'autres moustiques : *Anopheles*, vecteur du paludisme, et *Culex*, vecteur de la fièvre du Nil occidental (West Nile).

Cette nouveauté, présentée lors de la réunion organisée le 7 mars 2019 par l'ARS et qui réunissait les Conseils départementaux et les préfetures, semble difficilement applicable étant donné les freins tant opérationnels que financiers soulevés par les Conseils départementaux et leurs opérateurs de démoustication, *a fortiori* compte-tenu du changement de gouvernance à venir.

Par conséquent, et considérant le faible risque de survenue d'un cas de paludisme ou de West Nile en Île-de-France, l'ARS a décidé de ne pas intégrer cette nouvelle surveillance pour la saison 2019. Cependant, l'ARS s'assurera d'être en capacité d'intervenir autour de ces cas si la situation le nécessitait, et ce à ses frais.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Délégation départementale de Seine-et-Marne

ARRETE n°19/BC/074 **relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies** **dans le département de Seine-et-Marne**

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-5, D. 3113-6, D. 3113 -7, R. 3114-9, R. 3115-6 et R 3115-11;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Gérard BRANLY, administrateur général, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Torcy ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/BC/071 du 19 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Gérard BRANLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne par intérim;

Vu les articles 12, 23, 29, 36, 37, 122, 154-2 et 155-3 du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/2019/50 du 28 février 2019 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses par les moustiques vecteurs dans les départements classés au titre des 1° et 2° de l'article 1er de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 11 avril 2019;

Considérant que l'ensemble du département est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS) ;

ARRETE

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département de la Seine-et-Marne est définie en zone de lutte contre les moustiques de l'espèce *Aedes albopictus* vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue ou du virus Zika.

Article 2 : Organismes habilités pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1er du présent arrêté, l'organisme de droit public habilité par le Conseil départemental à procéder aux opérations de lutte opérationnelle contre les moustiques est l'Entente de lutte et d'intervention contre les zoonoses (ELIZ). Le siège de cet organisme est sis Domaine de Pixérécourt, 54 220 MALZEVILLE.

Le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle, point d'entrée du territoire désigné en application du règlement Sanitaire International, met en œuvre le programme de surveillance et de contrôle des vecteurs sur l'emprise de la plateforme. Sur cette zone, les opérations de démoustication pourront également être assurées par le gestionnaire de la plateforme, mais leur financement reste à la charge du Conseil départemental.

Les opérateurs publics et privés intervenants dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 8, 9 et 10 du présent arrêté sont soumis aux obligations des articles 12 et 21 du présent arrêté.

Article 3 : Cellule départementale de Gestion

Une cellule départementale de gestion animée par le préfet est mise en place sur le département. La cellule de gestion est réunie au moins une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

Titre 1: Dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements

Article 4 : Elimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maitres d'ouvrages, les maitres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5: Modalités pour l'organisme habilité à pénétrer dans les propriétés privées

Les agents de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1er de la loi du 16 décembre 1964 susvisée, durant la période mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet met en demeure dans les conditions décrites à l'article 7 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence lié à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Article 6 : Autres obligations des propriétaires

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4ème classe (jusqu'à 750€). Une amende de 5ème classe (jusqu'à 1 500€) est encourue en cas de refus de destruction de gîtes larvaires.

Article 7 : Mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure ouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Les agents de direction et d'encadrement de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration. Ainsi, chaque établissement de santé et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte antivectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, *etc.* ;
- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte antivectorielle -- et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, *etc.*)

Les établissements de santé désignés au présent arrêté préfectoral sont en charge de la surveillance entomologique dans leur enceinte administrative. L'opérateur de démoustication effectue une surveillance entomologique autour de ces établissements. Les gîtes trouvés dans ou à proximité immédiate des établissements seront traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernés.

établissement	adresse	commune
Hôpital privé de Marne Chanteraine	77 rue Marie Curie	Brou-sur- Chanteraine
Grand hôpital de l'est francilien Site de Coulommiers	4 rue Gabriel Péri	Coulommiers
Grand hôpital de l'est francilien Site de marne-la-Vallée	2-4 cours de la Gondoire	Jossigny
Grand hôpital de l'est francilien Site de Meaux	6-8 rue Saint-Fiacre	Meaux
Hôpital de Melun-Sénart	270 rue Marc Jacquet	Melun
Clinique Les Fontaines	54 boulevard Aristide Briand	Melun
Centre hospitalier du Sud Seine- et-Marne	1 bis rue Victor Hugo	Montereau-Fault- Yonne

Site de Montereau		
Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne Site de Nemours	15 rue des Chaudins	Nemours
Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne Site de Fontainebleau	55 Boulevard du Maréchal Joffre	Fontainebleau
Centre hospitalier Léon Binet	Route de Chalaudre	Provins
Clinique de Tournan	2 rue Jules Lefèbvre	Tournan-en-Brie

Tabl.1 - Liste des établissements de santé du département concernés

Dans ces établissements, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 11.

Article 9 : Surveillance des points d'entrée au sens du règlement sanitaire international (RSI)

Les gestionnaires des points d'entrée désignés par arrêté ministériel doivent faire réaliser un état initial portant sur une bande d'au moins 400 m autour de du périmètre de leurs installations qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux.

Suite à cet état initial et dans les limites administratives sous leurs responsabilités, les gestionnaires des points d'entrée :

- identifient les gîtes potentiels et les éliminent autant que possible ;
- mettent en place une surveillance entomologique mensuelle avec traitements anti-larvaires des gîtes identifiés et ne pouvant être éliminés ;
- mettent en place une surveillance par pièges pondoires et pièges à femelles gravides à proximité des lieux potentiels de repos (végétation ou bâtiment) et les relèvent mensuellement.

Le programme de surveillance contenant une cartographie du site où sont représentés à minima les bâtiments surveillés, la position des gîtes permanents, la position des pièges pondoires et la position des pièges à femelles gravides est envoyé à l'ARS au plus tard le 1er mai, accompagné du calendrier prévisionnel des passages de l'opérateur de démositication choisi par le gestionnaire de la plateforme.

En dehors des limites administratives du site, la surveillance et les actions de traitements anti-larvaires déterminées dans l'état initial sont mises en place par les acteurs publics et privés concernés.

La traçabilité de ces opérations est assurée sans délais selon les modalités définies à l'article 14.

Les responsables des différents points d'entrée rendent compte de leurs actions au préfet et à l'ARS, selon les modalités fixées à l'article 15 et préparent un rapport de synthèse annuel pour présentation au CoDERST, à remettre à l'ARS au plus tard le 15 février de l'année en cours.

En Seine-et-Marne, le seul point d'entrée sur le territoire est l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle. Dans ce point d'entrée, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 11.

Article 10 : Gestionnaires de bâtiments publics

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, *etc.*) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, *etc.*).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à sa résorption.

Article 11 : Lutte antivectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte antivectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas suspects importés ou des cas confirmés pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

Le responsable de cette lutte opérationnelle désigné à l'article 2 met en œuvre les actions suivantes :

- Si nécessaire, en complément des données transmises par l'ARS, confirmation et précisions des lieux fréquentés par la personne ;
- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS, transmission d'un bilan d'enquête précisant les points de vigilance observés, à l'ARS *via* le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;

- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicides des gîtes larvaires non suppressibles, traitement adulticides (cf. article 12). La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et elle est validée par l'ARS;
- avant chaque traitement, l'opérateur de démoustication informe le maire des communes concernées, le Préfet, la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), la direction départementale des territoires (DDT), la Fédération régionale des organisations sanitaires apicoles d'Ile-de-France (FROSAIF) ou le Groupement de défense sanitaire (GDS) apicole, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), le centre anti-poison et de toxico-vigilance (CAPTV) ;
- après chaque traitement, l'opérateur de démoustication s'assure de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan, destiné à l'ARS, est intégré au SI-LAV après chaque intervention.

Article 12 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les autorisations de mise sur le marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 2 sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 14.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicules ou portés par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ;

- avant toute intervention, l'opérateur de démoustication prévient, dans les meilleurs délais, la FROSAIF ou le GDS apicole, à charge pour ce dernier d'informer ses adhérents. Pour rappel, entre l'information sur la présence d'un cas potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai est généralement extrêmement court.

Article 13 : Modalités d'intervention sur les sites Natura 2000

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 12, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'opérateur de démoustication prend contact, au sein de la DDT ou de la DRIEE avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels ;

Aucune opération de lutte anti-vectorielle contre le moustique *Aedes albopictus* ne mettra en œuvre de lutte biocide au sein d'un site Natura 2000.

Article 14 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'opérateur désigné à l'article 2, le Conseil départemental et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 15 : Bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

L'opérateur public de démoustication et le gestionnaire du point d'entrée ou son opérateur, présentent chacun au CoDERST un rapport annuel rendant compte de l'exécution des opérations de lutttes contre les moustiques. Ces deux rapports doivent être transmis à l'ARS avant le 15 février de chaque année et doivent comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;

- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels ;

Article 16 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte antivectorielle contre les moustiques vecteurs comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année (cf. article 17 du présent arrêté) ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1er mai au 30 novembre 2019. La surveillance entomologique peut continuer de s'exercer au-delà de cette date, jusqu'au début de la période suivante.

Article 17 : Actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le département, l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques et les communes qui le décident, peuvent réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques *Aedes albopictus*, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire. L'ARS assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination régionale des actions de communication et de sensibilisation. Une traçabilité de ces actions est assurée dans l'outil national SI-LAV.

17.1 Auprès des maires du département

Objectifs :

Informers l'ensemble des communes concernées sur le risque d'implantation du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et sur les risques et les nuisances associées ainsi que sur le plan départemental d'actions mis en place. Rappeler l'importance de leur rôle de relais d'information de la veille citoyenne et des actions individuelles de lutte.

Responsable des actions :

La préfecture, en coordination avec le Conseil départemental et avec l'appui des communes et établissements publics territoriaux.

Contenu des actions :

- actions régulières d'incitation à la veille citoyenne par une information sur la connaissance du moustique et le dispositif de signalement ;

- transmission des messages sur la conduite à tenir pour éviter la prolifération du vecteur et les moyens de s'en protéger ;
- insertion de la thématique du moustique tigre dans l'ordre du jour des réunions d'arrondissement.

17.2 Auprès des professionnels de santé du département

Objectifs :

Mobiliser les professionnels de santé en améliorant leur connaissance des maladies vectorielles et leur diagnostic précoce ainsi que des conduites à tenir de prévention individuelle.

Responsable des actions :

ARS Ile-de-France.

Contenu des actions :

- informations sur les signes cliniques des pathologies dengue, chikungunya et zika potentiellement transmises par le moustique tigre ;
- informations sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue, chikungunya et zika ;
- transmission des messages clés pour répondre aux populations ;
- informations sur les sites institutionnels (DGS, ARS Ile-de-France, Santé publique France, ELIZ)

17.3 Auprès des habitants des zones où le moustique est implanté

Objectifs :

Informar l'ensemble des communes concernées sur les risques et les nuisances associées à l'implantation du moustique tigre et les moyens de lutte individuelle et collective à développer sur leur territoire.

Responsables des actions :

Le Conseil départemental, les communes et établissements publics territoriaux concernés.

Contenu des actions :

- information et sensibilisation des personnels techniques pour qu'ils constituent des relais locaux de mobilisation communautaire pour lutter contre la prolifération des moustiques et sur les moyens de s'en protéger ;
- information des populations concernées sur le moustique tigre et son mode de vie et les moyens de lutte individuelle à mettre en œuvre pour supprimer les gîtes larvaires.

17.4 Auprès des voyageurs et personnels de l'aéroport

Objectifs :

Sensibiliser les voyageurs pour favoriser une détection précoce des cas.

Responsable des actions :

Le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire.

Contenu des actions :

- _ diffusion des consignes sanitaires par le gestionnaire de la plateforme ;
- _ diffusion des signalétiques adaptées.

15.5 Auprès du grand public

Objectifs :

Sensibiliser le grand public à la veille citoyenne et aux gestes simples permettant de se protéger et d'éviter la prolifération du moustique tigre en supprimant les gîtes larvaires et assurer une information du grand public.

Responsables des actions :

La préfecture, en coordination avec le Conseil départemental et l'ARS Ile-de-France, et avec l'appui des communes et des établissements publics territoriaux.

Contenu des actions :

- _ communiqué de presse commun pour initier la campagne ;
- _ diffusion des plaquettes d'information ;
- _ utilisation des relais et des partenariats de communication : mairies, etc.

Article 18 : Surveillance entomologique

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrice et évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est le Conseil départemental ou l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, désigné à l'article 2.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- mise en place d'un réseau de pièges pondoires en limite de la zone colonisée pour surveiller la progression du moustique-tigre d'une part, à l'intérieur de la zone colonisée afin de connaître les dates d'entrée et de sortie de la diapause d'autre part. La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise sur les vecteurs¹. Ce réseau sera installé du 1^{er} mai au 30 novembre. Les pièges seront relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV;
- La liste des communes où des pièges pondoires sont à installer figure en annexe. Cette liste peut évoluer en cours de saison en fonction de l'évolution de la situation entomologique du département. Le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de saison en fonction de la situation entomologique du département.
- traiter les signalements de particuliers effectués sur le site Internet signalement-moustique.fr ou l'application mobile I-Moustique ou directement auprès de l'ARS ou de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
- à proximité des signalements, effectuer des enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques et évaluer le cas échéant les densités vectorielles des secteurs visités.

Article 19 : Surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue et de Zika

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par ce moustique (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS Ile-de-France est responsable de cette surveillance.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV) ;
- réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires (DO) des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV) et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;

¹ Surveillance des moustiques invasifs au sein des départements en niveau 1 du plan antidissémination de la dengue et du chikungunya en France métropolitaine (CNEV 31 mars 2017).

- réaliser, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai au Conseil départemental ou à son opérateur public de démoustication, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas suspects potentiellement virémiques importés ou les cas probables ou confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai aux boîtes alerte de (ou des) ARS concernée(s).

Titre 2: Modalités de traçabilité, de communication et de mise en œuvre de l'arrêté

Article 20 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Seine-et-Marne, affiché dans les mairies des communes du département du 1er mai au 30 novembre 2019. La préfecture assure également sa publication dans deux journaux d'annonces légales.

Article 21 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture Seine-et-marne, le Président du Conseil départemental, le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, les maires, le président de la chambre de commerce et d'industrie, les directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département de Seine-et-Marne.

Melun, le **29 AVR. 2019**

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER